EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/02/2023

Nombre o	le membres	
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Vote

A l'unanimité

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Prefecture de Mantes la Jolie

Le: 13/02/2023

Et

Publication ou notification du :

13/02/2023

L'an 2023, le 10 Février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03 février 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03 février

<u>Présents</u>: M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes: BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, DE BERTRAND France, DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, LEGER Céline, MM: CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, LECUIR Christophe, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain

Pouvoirs

Ludovic GASTINOIS a donné pouvoir à Alain PIERRE Amandine GARRIER a donné pouvoir à Patrice LE BAIL José GOMEZ a donné pouvoir à Thierry LEVACHER

A été nommé secrétaire : Thierry LEVACHER

2023-II-05 - REGLES D'UTILISATION DU COMPTE 6232 "FETES ET CEREMONIES"

Selon l'instruction comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, l'intitulé de ce compte revêt un caractère imprécis.

En revanche, les frais de réceptions organisés hors du cadre de ces fêtes et cérémonies s'imputent au compte 6234.

La réglementation n'édicte pas clairement la nécessité d'une délibération à l'appui du mandat émis par l'ordonnateur. En effet, le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 portant établissement de la liste des pièces justificatives, ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses.

Cependant la Chambre régionale des comptes et les comptables publics demandent aux assemblées des collectivités de prendre une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur le compte 6232 afin de pouvoir justifier l'utilisation des fonds publics.

Cette délibération doit fixer la liste exhaustive des dépenses à mandater à ce compte.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter l'affectation au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » des seules dépenses reprises ci-dessous dans le cadre des manifestions listées ci-dessous et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil muncipal,

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2017 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats et dépenses,

Vu l'instruction comptable M57,

REÇU EN PREFECTURE le 14/02/2023 Vu la demande du Service Comptable de Gestion de Mantes-la-Jolie de délibération sur les règles d'utilisation du compte 6232 "Fêtes et cérémonies",

Considérant que la nature 6232 relative aux dépenses "Fêtes et cérémonies" revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité.

Considérant que la Chambre régionale des comptes et le comptable public recommandent aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération précisant les caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » afin de pouvoir justifier l'utilisation des fonds publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

<u>Article 1er</u> : Accepte l'affectation au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits inscrits au budget, des dépenses désignées ci-dessous dans le cadre des manifestations suivantes :

- Cérémonies des 8 mai et 11 novembre.
- Fête nationale.
- Fête communale,
- Brocante,
- Vœux.
- Animation, marchés,
- Inauguration de bâtiments ou structures communaux.
- Fêtes de Noël,
- Forum des associations,
- Téléthon.
- Chasse aux œufs de Pâques,
- Repas des ainés.

D'une manière générale, pour l'ensemble de ces manifestations, il sera imputé au compte 6232, les dépenses nécessaires à l'organisation de celles-ci :

- Frais d'annonces, de publicatgions et de communication, (signalisation, presse, site....)
- Frais de location de matériels (podium, chapiteau, matériels audio-visuels...)
- Illuminations et décoration de Noël.
- Frais de réception, vin d'honneur, (boisson, alimentation, vaisselles à usage unique, nappage,),
- Rémunération d'intervenants pour ces manifestations (artificiers, artistes,...)
- Règlement des factures des troupes et sociétés de spectacles et autres frais liés à leur prestation ou contrats.
- Frais divers (SACEM...),
- Fleurs, gerbes, gravures, médailles et présents divers offerts à l'occasion de ces manifestations,
- Récompenses sportives ou culturelles.

De plus, il est proposé de prendre en charge au compte 6232, les achats de fleurs, gravures médailles et présents divers offerts à l'occasion de mariages, décès, naissances ou lors de réceptions officielles à l'initiative du Maire.

<u>Article 2</u> : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme : En mairie, le 13/02/2023 Le Maire Patrice LE BAIL



REÇU EN PREFECTURE le 14/02/2023